

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement supérieur Question écrite n° 9335

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui indiquer le montant qu'il convient de prendre en considération pour la détermination des droits des étudiants aux bourses de l'enseignement supérieur. En effet, selon le chiffre retenu avant ou après abattement, de nombreux jeunes peuvent perdre ou obtenir des droits.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par le recteur d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille appréciées au regard d'un barème national. Les revenus pris en considération sont ceux se rapportant à l'année de référence (N-2) figurant sur la ligne du revenu brut global, après abattements, du dernier avis fiscal détenu par la famille de l'étudiant lors du dépôt de la demande de bourse.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé

Circonscription: Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 9335 Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 381 Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2241